



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2021-289

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DERBP

971-2021-11-05-00004 - Arrêté composition CS Accompagnements Médico-Sociaux (5 pages)	Page 6
971-2021-11-05-00005 - Arrêté composition CS Droits des Usagers (3 pages)	Page 12
971-2021-11-05-00003 - Arrêté composition CS Organisation des Soins (6 pages)	Page 16
971-2021-11-05-00002 - Arrêté composition CS Prévention (5 pages)	Page 23

## DAAF /

971-2021-11-08-00001 - Arrêté DAAF/SALIM du 08 novembre 2021 portant abrogation de l'arrêté DAAF/SALIM du 27 octobre 2021 prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement : « Poncho Grill » sis Le Helleux 97180 Sainte-Anne (3 pages)	Page 29
971-2021-11-09-00001 - Arrêté DAAF/SALIM du 09 novembre 2021 prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement : « Perrin Grill » Les Abymes (4 pages)	Page 33
971-2021-11-09-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 9 novembre 2021 portant une autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Petit-Bourg au lieu-dit 1344A Chemin de Morne Bourg - Parcelle AO n° 233 (7 pages)	Page 38

## DEAL / PACT

971-2021-11-10-00001 - Décision de délégation de signature en matière de fiscalité (2 pages)	Page 46
--	---------

## DEAL / TMES

971-2021-11-10-00002 - Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2021 portant agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 49
971-2021-11-10-00008 - Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2021 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 52
971-2021-11-10-00006 - Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 25 octobre 2021 (2 pages)	Page 55
971-2021-11-10-00003 - Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 58
971-2021-11-10-00004 - Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2021 portant transfert d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 61

971-2021-11-10-00007 - Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2021 portant transfert d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 64
971-2021-10-25-00011 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 25 octobre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie (5 pages)	Page 67
971-2021-10-25-00008 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 25 octobre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages)	Page 73
971-2021-10-25-00009 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 25 octobre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages)	Page 79
971-2021-10-25-00010 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 25 octobre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages)	Page 85
971-2021-10-25-00012 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 25 octobre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages)	Page 91
971-2021-10-26-00008 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 26 octobre 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages)	Page 97
971-2021-10-26-00009 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 26 octobre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages)	Page 103
971-2021-10-26-00010 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 26 octobre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages)	Page 109
971-2021-10-26-00011 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 26 octobre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages)	Page 115
971-2021-11-03-00004 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 novembre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie (5 pages)	Page 121
971-2021-11-03-00005 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 novembre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie (5 pages)	Page 127
971-2021-11-03-00006 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 novembre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie (5 pages)	Page 133
971-2021-11-03-00007 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 novembre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie (5 pages)	Page 139

971-2021-11-05-00008 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 5 novembre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie (5 pages)	Page 145
<b>DEAL / TMES/CAGF</b>	
971-2021-11-03-00008 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 novembre 2021 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie (5 pages)	Page 151
<b>Direction de la Mer / Direction</b>	
971-2021-11-04-00002 - Arrêté 533-2021 fixant contingent en puissance et en jauge pour mise en exploitation de navires de pêche oct 21 (4 pages)	Page 157
<b>DM / Pôle DPM</b>	
971-2021-11-08-00002 - Arrêté n°2021-545 DM-MICO-DPM du 8 novembre 2021 autorisant l'occupation du DPM à la commune de Terre-de-haut pour l'agrandissement et des travaux relatifs à l'appontement de pêche (8 pages)	Page 162
<b>DRFIP /</b>	
971-2021-10-01-00009 - DRFIP971-Décision portant autorisation en matière de fixation des bases d'imposition et délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'assiette (2 pages)	Page 171
971-2021-10-19-00018 - DRFIP971-Délégation de signature -Service des impôts des particuliers du Sud Basse-Terre octobre 2021 (3 pages)	Page 174
971-2021-10-01-00010 - DRFIP971-Délégation de signature Saint-Martin octobre 2021 (1 page)	Page 178
971-2021-10-01-00007 - DRFIP971-Délégation de signature service des impôts des particuliers Nord Basse-terre (4 pages)	Page 180
971-2021-10-01-00008 - DRFIP971-Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette pour la collectivité de saint martin oct 2021 (3 pages)	Page 185
<b>PREFECTURE /</b>	
971-2021-11-10-00009 - Arrêté modificatif du 08 novembre 2021 de l'arrêté n° 971-2021-09-29-00007 (3 pages)	Page 189
<b>PREFECTURE / SLAC</b>	
971-2021-11-04-00004 - Arrêté portant attribution en 2021 d'une subvention complémentaire à la commune de Pointe-à-Pitre dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat (2 pages)	Page 193
971-2021-11-04-00003 - Arrêté portant attribution en 2021 d'une subvention à la commune de Pointe-à-Pitre dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat (2 pages)	Page 196
971-2021-11-10-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 10 novembre 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de GOURBEYRE (2 pages)	Page 199

**PREFECTURE - DCL / DCL**

971-2021-11-05-00007 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2021  
de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante (4 pages)

Page 202

Agence régionale de santé

971-2021-11-05-00004

Arrêté composition CS Accompagnements  
Médico-Sociaux

Direction Evaluation et Réponse  
aux Besoins des Populations  
Service Animation Territoriale en Santé  
et Démocratie Sanitaire

**ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2021-11- - /CSMS**

Fixant la composition  
de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et  
accompagnements médico-sociaux  
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie  
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2021-10-11-00001/CSA du 11 octobre 2021, fixant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N° 971-2021-10-15-00005/CSA du 15 octobre 2021, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N° 971-2021-10-27-00004/CSA du 27 octobre 2021, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu la répartition des membres de la CSA dans les différentes commissions lors de la séance d'installation du 28 octobre 2021.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est composée ainsi qu'il suit :

### I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

#### Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

a) Représentants du Conseil Régional (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Jean BARDAIL</b>	Mme Jennifer LINON

b) Le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ou son représentant

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Patrick BORDGEL</b> <i>Représentant du Président</i>	Mme Nicole GREAUX

c) Le Président du Conseil Territorial de Saint Martin ou son représentant

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Sofia CARTI CODRINGTON</b> <i>3<sup>ème</sup> Vice-présidente en charge de l'éducation, du social et de la formation</i> <i>Représentant du Président</i>	Mme Maud ASCENT-GIBBS <i>Conseillère territoriale</i>

d) Le Président du Conseil Départemental ou son représentant

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Président du Conseil Départemental ou sa représentante : <b>Mme Nadia NEGRIT</b> <i>Conseillère Départementale</i>	Mme Maryse ETZOL <i>Conseillère Départementale</i>

e) Représentants des groupements de communes (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Edmond LANCLAS</b> <i>Conseiller communautaire CA Marie-Galante</i>	M. Alain TENEBEA <i>Conseiller communautaire CA Marie-Galante</i>

f) Représentants des communes (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Eliane GUIOUGOU</b> <i>Conseillère municipale Mairie des Abymes</i>	Mme Louissette CABRION <i>Adjointe au maire de Pointe-Noire</i>

#### Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Claude PHILOMIN</b> <i>Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe</i>	Mme Gaedesse GASPARD <i>Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe</i>

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>En attente de désignation</i>	
<i>En attente de désignation</i>	

c) Représentants des associations des personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance inadaptée (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>En attente de désignation</i>	
<i>En attente de désignation</i>	

**Collège 3 – Représentant du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord ou son représentant**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Le président du CTS des Iles du Nord ou son représentant</b>	

**Collège 4 - Partenaires sociaux**

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Valérie JOACHIM</b> UNSA	<b>M. Raphaël BIJOU</b> UNSA

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Eric ALEXIS</b> Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social	<b>Mme Yolène DEROS</b> AXESS Employeurs Santé Social

c) Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants, et professions libérales

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Alex MONPIERRE</b> Président de l'UNAPL	<b>Mme Magguy CAPET</b> Vice-présidente de l'UNAPL

d) Représentant des organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Vanessa DEBY</b> Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe	

**Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale**

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Ketty LAURENT</b> Présidente de l'ARVHG (Fédération Santé Habitat)	<b>M. Jean-Claude VALETUDIE</b> Administrateur de l'ARVHG (Fédération Santé Habitat)

d) Représentant de la Mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Denis LEGRAVE	M. Sylvain BEBEL

### Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (4)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Annick LE BLANC</b> <i>Présidente du CA du SESSAD Coralita</i>	M. Jacques Henri MARAN <i>Directeur du SESSAD Coralita</i>
<b>Mme Rachel DUWICQUET</b> <i>1<sup>ère</sup> Vice-présidente de KALITEPOUVIV</i>	Mme Carine FRONTEAU <i>Membre de KALITEPOUVIV</i>
<b>M. Joseph BLOMBO</b> <i>Directeur Général de l'AGIPSAH</i>	Mme Huguette LEMOYNE <i>Trésorière du CA de l'AGIPSAH</i>
<b>M. Hyppomène GRANDISSON</b> <i>Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap</i>	M. Patrick GALL <i>APF France Handicap</i>

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (4)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Claire-Annette MANUEL-PHILIPS</b> <i>Présidente du CA de l'EHPAD Bettany Home</i>	Mme Marie-Antoinette LAMPIS <i>Directrice générale des centres hospitaliers et EHPAD des Iles du Nord</i>
<b>Mme Emmanuella SAINT-CLAIR</b> <i>Directrice SSIAD Arc en Ciel St-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) – AEDOM Guadeloupe</i>	M. Jean-Michel ZIG <i>Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade)</i>
<b>Mme Marie-Flore DORVILLE</b> <i>Directrice SSIAD Médiplus Soins (Petit-Bourg)</i>	Mme Annick COUTTE-PEROUMAL <i>Directrice ADEG – SSIAD Man Bizou (Capesterre Belle Eau)</i>
<b>Mme Odile LIN</b> <i>Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)</i>	M. Médéric DE LA REBERDIERE <i>Directeur Multi-sites Fondation Partage et Vie (Basse-Terre)</i>

g) Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Isabelle ROUIN</b> <i>Directrice Générale Maison Saint-Vincent</i>	Mme Marie-Line ZENON <i>Maison Saint-Vincent</i>

o) Unions régionales des professionnels de santé (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Dr Alain ZIMBAN</b> <i>URPS Médecins Libéraux</i>	Dr Pascal RHINAN <i>URPS Médecins Libéraux</i>

## II – MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

- Le Préfet de région
- Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy - Saint-Martin
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
- Les chefs de service de l'Etat en région
- Le Directeur Général de l'Agence de Santé

**Article 2** : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 5 NOV. 2021

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

Agence régionale de santé

971-2021-11-05-00005

Arrêté composition CS Droits des Usagers

Direction Evaluation et Réponse  
aux Besoins des Populations  
*Service Animation Territoriale en Santé  
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2021-11- - /CSDU

Fixant la composition de la Commission Spécialisée dans le  
domaine des Droits des Usagers du système de santé  
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie  
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2021-10-11-00001/CSA du 11 octobre 2021, fixant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N° 971-2021-10-15-00005/CSA du 15 octobre 2021, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N° 971-2021-10-27-00004/CSA du 27 octobre 2021, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu la répartition des membres de la CSA dans les différentes commissions lors de la séance d'installation du 28 octobre 2021.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est composée ainsi qu'il suit :

### I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

#### Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

Un représentant parmi l'ensemble du collège 1

d) Le Président du Conseil Départemental ou son représentant (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Président du Conseil Départemental ou sa représentante : <b>Mme Nadia NEGRIT</b> <i>Conseillère Départementale</i>	<b>Mme Maryse ETZOL</b> <i>Conseillère Départementale</i>

#### Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées (3)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Rose-Marie PIERRE</b> <i>France Assos Santé Guadeloupe</i>	<b>M. Alain LASCARY</b> <i>France Assos Santé Guadeloupe</i>
<b>Mme Marie-France TIROLIEN</b> <i>Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose</i>	<b>Mme Emmanuèle MOUTOUMALAYA</b> <i>Vice-présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose</i>
<b>M. Jean-Claude SOUILA</b> <i>Secrétaire général de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe</i>	<b>Mme Rosemonde JALTON</b> <i>Bénévole de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe</i>

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>En attente de désignation</i>	
<i>En attente de désignation</i>	

c) Représentants des associations des personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance inadaptée (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>En attente de désignation</i>	
<i>En attente de désignation</i>	

#### Collège 3 – Représentant du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord ou son représentant

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le président du CTS des Iles du Nord <i>ou son représentant</i>	

## Collège 4 - Partenaires sociaux

Un représentant parmi l'ensemble du collège 4

- a) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Eric ALEXIS</b> <i>Délégué Régional NEXEM</i> <i>Représentant AXESS Employeurs Santé Social</i>	<b>Mme Yolène DEROS</b> <i>AXESS Employeurs Santé Social</i>

## Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale

Un représentant parmi l'ensemble du collège 5

- b) Représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Angéline POTTIER</b> <i>Coordinatrice lieu de mobilisation AIDES</i> <i>(Fédération Santé Habitat)</i>	<b>Mme Julie FOSSES</b> <i>Chargée de projet Appartements de Coordination Thérapeutique</i> <i>(ACT)</i> <i>(Fédération Santé Habitat)</i>

## Collège 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Un représentant parmi l'ensemble du collège 6

- d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Pierre FOUCAN</b> <i>Vice-président du Comité Guadeloupe</i> <i>de la Ligue contre le Cancer</i>	<b>M. Martial ARCONTE</b> <i>Président du Comité Guadeloupe</i> <i>de la Ligue contre le Cancer</i>

## Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

Un représentant parmi l'ensemble du collège 7

- f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (4)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Odile LIN</b> <i>Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)</i>	<b>M. Médéric DE LA REBERDIERE</b> <i>Directeur Multi-sites</i> <i>Fondation Partage et Vie (Basse-Terre)</i>

## II – MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

- Le Préfet de région
- Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy - Saint-Martin
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
- Les chefs de service de l'Etat en région
- Le Directeur Général de l'Agence de Santé

**Article 2 :** La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

- 5 NOV. 2021

La Directrice Générale



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-11-05-00003

Arrêté composition CS Organisation des Soins

Direction Evaluation et Réponse  
aux Besoins des Populations  
*Service Animation Territoriale en Santé  
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2021-11- - /CSOS

Fixant la composition  
de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins  
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie  
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2021-10-11-00001/CSA du 11 octobre 2021, fixant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N° 971-2021-10-15-00005/CSA du 15 octobre 2021, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N° 971-2021-10-27-00004/CSA du 27 octobre 2021, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu la répartition des membres de la CSA dans les différentes commissions lors de la séance d'installation du 28 octobre 2021.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est composée ainsi qu'il suit :

### I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

#### Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

a) Représentants du Conseil Régional (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Camille ELISABETH</b>	Mme Bernadette THURAM-ULIEN ANNE-MARIE

b) Le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ou son représentant (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Patrick BORDGEL</b> <i>Représentant du Président</i>	Mme Nicole GREAUX

c) Le Président du Conseil Territorial de Saint Martin ou son représentant (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Sofia CARTI CODRINGTON</b> <i>3<sup>ème</sup> Vice-présidente en charge de l'éducation, du social et de la formation</i> <i>Représentant du Président</i>	Mme Maud ASCENT-GIBBS Conseillère territoriale

d) Le Président du Conseil Départemental ou son représentant (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Le Président du Conseil Départemental</b> <b>ou sa représentante :</b> <b>Mme Nadia NEGRIT</b> <i>Conseillère Départementale</i>	Mme Maryse ETZOL <i>Conseillère Départementale</i>

e) Représentants des groupements de communes (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Annick CHOISI</b> <i>Conseillère communautaire Grand Sud Caraïbe</i>	Mme Sandra ABELLI-ETIENNE <i>Conseillère communautaire Grand Sud Caraïbe</i>

f) Représentants des communes (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Lucienne DIKA-LOMBA</b> <i>8<sup>ème</sup> adjointe au Maire de Sainte-Rose</i> <i>en charge de la politique de santé</i>	M. Jean ANZALA <i>Maire adjoint du Moule, chargé des affaires sociales</i>

#### Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Rose-Marie PIERRE</b> <i>France Assos Santé Guadeloupe</i>	M. Alain LASCARY <i>France Assos Santé Guadeloupe</i>
<b>M. Alain BRAVO</b> <i>Président de France Rein</i>	Mme Hélène SAINCILY-HOULIER <i>Membre du CA de France Rein</i>

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<i>En attente de désignation</i>	

c) Représentants des associations des personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance inadaptée (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<i>En attente de désignation</i>	

**Collège 3 – Représentant du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord ou son représentant**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Le président du CTS des Iles du Nord ou son représentant</b>	

**Collège 4 - Partenaires sociaux**

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (3)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Valérie JOACHIM</b> UNSA	<b>M. Raphaël BIJOU</b> UNSA
<b>M. Henri BERTHELOT</b> Secrétaire Général de l'UIR-CFDT	<b>Mme Christelle CHEVALIN</b> UIR-CFDT
<b>M. Jean-Jacques GALLAIS</b> CFE-CGC	<b>Mme Valérie BIRACH</b> CFE-CGC

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Jean-Marc HAMONT</b> U2P Région Guadeloupe	<b>Mme Sonia MENARD</b> U2P Région Guadeloupe

c) Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants, et professions libérales (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Alex MONPIERRE</b> Président de l'UNAPL	<b>Mme Magguy CAPET</b> Vice-présidente de l'UNAPL

d) Représentant des organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Vanessa DEBY</b> Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe	

**Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale**

d) Représentant de la Mutualité française (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Jean-Denis LEGRAVE</b>	<b>M. Sylvain BEBEL</b>

- e) Le Directeur d'organisme représentant les régimes d'assurance maladie (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Dr Florence LACROIX</b> <i>Directrice DRSM Guadeloupe</i>	<b>M. Jean VERON</b> <i>DCGDR délégué</i>

### Collège 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Pierre FOUCAN</b> <i>Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer</i>	<b>M. Martial ARCONTE</b> <i>Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer</i>

- e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Pr Eustase JANKY</b> <i>Président de l'Université des Antilles</i>	<b>Dr Jacqueline DELOUMEAUX</b> <i>Université des Antilles</i>

### Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie (5)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Marc JASMIN</b> <i>Directeur du CH de Marie-Galante</i>	<b>M. Youri BANGO</b> <i>Directeur du Centre Gériatrique</i>
<b>M. Xavier BOUCHAUT</b> <i>Directeur EPSM</i>	<b>Mme Marlène LARIFLA</b> <i>Directrice du CH Maurice SELBONNE</i>
<b>Dr Pascal BLANCHET</b> <i>Président CME CHU</i>	<b>Dr Bernard VASSEL</b> <i>Président CME CH Saint-Martin</i>
<b>Dr Gilles BOULESTEIX</b> <i>Président CME CHBT</i>	<b>Dr Taïna SAINT-PIERRE</b> <i>Présidente CME CH Louis-Daniel Beauperthuy</i>
<b>Dr Christophe LEGAL</b> <i>Président CME EPSM</i>	<b>Dr Eric DESTREBECQ</b> <i>Président CME CH Maurice Selbonne</i>

- b) Représentant des établissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Fabrice POLIENOR</b> <i>Directeur de la Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines</i>	<b>Mme Rosine SURET</b> <i>Directrice de la Clinique CMS Basse-Terre</i>
<b>Dr Isabelle TIBOUT</b> <i>Présidente CME Clinique CMS Basse-Terre</i>	<b>Dr Jean-Pierre CLOTILDE</b> <i>Président CME Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines</i>

Deux représentants dont un président de CME, parmi le sous-collège c)

- c) Représentants des établissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président CME et un représentant du Centre Régional de Lutte contre le Cancer

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Jean-Claude LUCINA</b> <i>Directeur Général de l'AUDRA</i>	<b>Mme Laure GIRARD-DUGAMIN</b> <i>Administrateur Association Accueil Le Bel Age</i>
<b>Dr Philip CLEOPHAT</b> <i>Médecin AUDRA</i>	<b>Dr Lucien LACAVE</b> <i>Médecin coordonnateur</i>

- d) Représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Sébastien TOURNEBIZE</b> <i>Directeur Général Pôle Santé Choisy</i>	<b>M. Thibaut MICHEL</b> <i>Directeur HAD Nord Basse-Terre</i>

h) représentant des responsables des centres de santé et maisons de santé (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Dr Walé KANGAMBEGA CHATEAU-DEGAT</b> <i>Vice-présidente de la fédération des MSP</i>	<b>Pr Franciane GANE TROPLAN</b> <i>MSP universitaire des Mouffias (Les Abymes)</i>

i) représentant des communautés professionnelles territoriales de santé (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Chantale THIBAUT</b> <i>Future coordonnatrice de la CPTS</i>	<b>Mme Eunice CHARBONNE</b> <i>Secrétaire de la CPTS</i>

j) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Dr Jean-Claude GBENOU</b> <i>ADGUPS</i>	<b>Dr Enna HAMOT</b> <i>ADGUPS</i>

k) Médecin responsable de SAMU ou SMUR (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Dr Patrick PORTECOP</b> <i>Membre SUdF SAMU-SMUR-CESU Pôle Urgences Soins Critiques-CHU</i>	<b>Dr Ester POPOTTE</b> <i>Membre SUdF</i>

l) Représentant des transporteurs sanitaires (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Franck LASSERRE</b> <i>1<sup>er</sup> Vice-président ATSU Ambulance Service Secours (Trois-Rivières)</i>	<b>M. Rosan VINCENT</b> <i>Secrétaire adjoint ATSU Sainte-Anne Ambulance (Sainte-Anne)</i>

m) Représentant des services départementaux d'incendie et de secours (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>En attente de désignation</b>	

n) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Dr Claude SAINLO</b> <i>Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers</i>	

o) Unions régionales des professionnels de santé (4)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Dr Guy URSULE</b> <i>URPS Médecins Libéraux</i>	<b>Dr Emmanuel PLACIDE</b> <i>URPS Médecins Libéraux</i>
<b>Dr Alain ZIMBAN</b> <i>URPS Médecins Libéraux</i>	<b>Dr Pascal RHINAN</b> <i>URPS Médecins Libéraux</i>
<b>Mme Chantale CHRISTOPHE</b> <i>URPS Infirmiers</i>	<b>Mme Virginie SEBASTIEN</b> <i>Présidente URPS Infirmiers</i>
<b>Dr Jean-Marc PIQUION</b> <i>Président URPS Pharmaciens Libéraux</i>	

p) Représentant de l'ordre des médecins (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Dr David CANOPE</b> <i>Conseil départemental de l'ordre des médecins</i>	<b>Dr Jean-Claude VIEILLOT</b> <i>Conseil départemental de l'ordre des médecins</i>

q) Représentant des internes (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Claudia MARTINON-MARIE</b> <i>Interne de Médecine Générale</i> <i>Présidente du bureau des Internes de Guadeloupe – Association BIG UP</i>	<b>Mme Thérèse JACOTA</b> <i>Interne de Médecine Générale</i> <i>Trésorière de l'Association BIG UP</i>

r) Ministère de la Défense (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Dr Louis JOIE</b> <i>Directeur interarmées du Service de Santé Forces Françaises aux Antilles</i>	<b>Dr Matthieu BELLETANTE</b> <i>Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe</i>

s) Dispositifs d'appui à la coordination (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Michel CAILLOUX</b> <i>Communauté 360</i> <i>Directeur ESAT Les Plaines</i>	<b>Mme Pascale AVERNE</b> <i>Communauté 360</i> <i>Chef du service Pôle Inclusion (rattaché à l'ESAT Les Plaines)</i>

## II – MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

- Le Préfet de région
- Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy - Saint-Martin
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
- Les chefs de service de l'Etat en région
- Le Directeur Général de l'Agence de Santé

**Article 2** : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 5 NOV. 2021

La Directrice Générale

Valérie DENOX



Agence régionale de santé

971-2021-11-05-00002

Arrêté composition CS Prévention

Direction Evaluation et Réponse  
aux Besoins des Populations  
Service Animation Territoriale en Santé  
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2021-11- - /CSP

Fixant la composition  
de la Commission Spécialisée Prévention  
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie  
de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2021-10-11-00001/CSA du 11 octobre 2021, fixant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N° 971-2021-10-15-00005/CSA du 15 octobre 2021, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N° 971-2021-10-27-00004/CSA du 27 octobre 2021, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu la répartition des membres de la CSA dans les différentes commissions lors de la séance d'installation du 28 octobre 2021.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission spécialisée prévention de la conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est composée ainsi qu'il suit :

### I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

#### Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

a) Représentants du Conseil Régional (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Jean-Marie PILLI</b>	Mme Corinne PETRO

b) Le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ou son représentant (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Patrick BORDGEL</b> <i>Représentant du Président</i>	Mme Nicole GREAUX

c) Le Président du Conseil Territorial de Saint Martin ou son représentant (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Sofia CARTI CODRINGTON</b> <i>3<sup>ème</sup> Vice-présidente en charge de l'éducation, du social et de la formation</i> <i>Représentant du Président</i>	Mme Maud ASCENT-GIBBS Conseillère territoriale

d) Le Président du Conseil Départemental ou son représentant (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Président du Conseil Départemental ou sa représentante : <b>Mme Nadia NEGRIT</b> <i>Conseillère Départementale</i>	Mme Maryse ETZOL <i>Conseillère Départementale</i>

e) Représentants des groupements de communes (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Madly GARGAR</b> <i>Conseillère communautaire CAP EXCELLENCE</i>	M. Jacques BANGOU <i>8<sup>ème</sup> Vice-président CAP EXCELLENCE</i>

f) Représentants des communes (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Dr André ATALLAH</b> <i>Maire de Basse-Terre</i>	Mme Dominique DOLMARE <i>Conseillère municipale Mairie de Pointe-à-Pitre</i>

## Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

### a) Représentants des associations agréées (4)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Claude PHILOMIN</b> <i>Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe</i>	Mme Gadesse GASPARD <i>Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe</i>
<b>Mme Marie-France TIROLIEN</b> <i>Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose</i>	Mme Emmanuèle MOUTOUMALAYA <i>Vice-présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose</i>
<b>M. Alain BRAVO</b> <i>Président de France Rein</i>	Mme Hélène SAINCILY-HOULIER <i>Membre du CA de France Rein</i>
<b>M. Jean-Claude SOUILA</b> <i>Secrétaire général de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe</i>	Mme Rosemonde JALTON <i>Bénévole de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe</i>

### b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>En attente de désignation</i>	
<i>En attente de désignation</i>	

### c) Représentants des associations des personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance inadaptée (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>En attente de désignation</i>	
<i>En attente de désignation</i>	

## Collège 3 – Représentant du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord ou son représentant

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Le président du CTS des Iles du Nord</b> <i>ou son représentant</i>	

## Collège 4 - Partenaires sociaux

### a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Jean-Jacques GALLAIS</b> <i>CFE-CGC</i>	Mme Valérie BIRACH <i>CFE-CGC</i>

### b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Jacqueline COLOMBO</b> <i>FTPE Guadeloupe</i>	M. Fabrice MARIE <i>FTPE Guadeloupe</i>

### c) Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants, et professions libérales (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Alex MONPIERRE</b> <i>Président de l'UNAPL</i>	Mme Magguy CAPET <i>Vice-présidente de l'UNAPL</i>

d) Représentant des organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Vanessa DEBY</b> <i>Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe</i>	

**Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale**

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Max LAURENT</b> <i>Président de la Croix-Rouge Guadeloupe</i>	<b>Mme Marie-Louise JACMARD</b> <i>Présidente de l'Association Guadeloupéenne pour le Tourisme des Handicapés</i>

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Annick MINATCHY-CELMA</b> <i>Ingénieure conseil régionale</i>	<b>Mme Betty BESRY</b> <i>Sous-directrice retraites et données sociales</i>

c) Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Mme Line JACOBY-KOALY</b>	<b>Mme Evelyne PAULINE</b>

d) Représentant de la Mutualité française (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Jean-Denis LEGRIVE</b>	<b>M. Sylvain BEBEL</b>

**Collège 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Patrick ROBELOT</b> <i>Infirmier conseiller technique</i>	<b>Mme Diana LEDRECK</b> <i>Infirmière collègue Rame Decorbin (Sainte-Anne)</i>

b) Représentants des services de santé au travail (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Guillaume VIVIES</b> <i>Président du CIST 97.1</i>	<b>Mme Véronique SCHWARZ</b> <i>Directrice du CIST 97.1</i>

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>En attente de désignation</b>	

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale (1)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Raoul LEGBA</b> <i>Directeur par intérim de l'IREPS</i>	<b>Mme Mathilde CARRARA</b> <i>Directrice de l'IREPS</i>

e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Pr Eustase JANKY</b> <i>Président de l'Université des Antilles</i>	<b>Dr Jacqueline DELOUMEAUX</b> <i>Université des Antilles</i>

f) Représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Paul BRUN</b> <i>Vice-président de l'URAPEG-FNE-Guadeloupe</i> <i>Président du Club des Montagnards Guadeloupe</i>	<b>M. Hugues JEAN-CHARLES</b> <i>Trésorier du Club des Montagnards</i>

### Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

Un représentant parmi les sous-collèges a) b) c) d) :

c) Représentants des établissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président CME et un représentant du Centre Régional de Lutte contre le Cancer

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Dr Philip CLEOPHAT</b> <i>Médecin AUDRA</i>	<b>Dr Lucien LACAVE</b> <i>Médecin coordonnateur</i>

Un représentant parmi les sous-collèges e) et f) :

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Emmanuella SAINT-CLAIR</b> <i>Directrice SSIAD Arc en Ciel St-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) – ADEDOM Guadeloupe</i>	<b>M. Jean-Michel ZIG</b> <i>Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade)</i>

o) Unions régionales des professionnels de santé (2)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Chantale CHRISTOPHE</b> <i>URPS Infirmiers</i>	<b>Mme Virginie SEBASTIEN</b> <i>Présidente URPS Infirmiers</i>
<b>Mme Graziella NAPRIX-BORDEY</b> <i>Présidente URPS Orthophonistes</i>	

## II – MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

- Le Préfet de région
- Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy - Saint-Martin
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
- Les chefs de service de l'Etat en région
- Le Directeur Général de l'Agence de Santé

**Article 2** : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

- 5 NOV. 2021

La Directrice Générale



5

DAAF

971-2021-11-08-00001

Arrêté DAAF/SALIM du 08 novembre 2021  
portant abrogation de l'arrêté DAAF/SALIM du  
27 octobre 2021

prononçant la fermeture d'urgence de l'activité  
de restauration de l'établissement : « Poncho  
Grill » sis Le Helleux 97180 Sainte-Anne



**Arrêté DAAF/SALIM du 08 NOV. 2021**  
**portant abrogation de l'arrêté DAAF/SALIM du 27 octobre 2021**  
**prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement :**  
**« Poncho Grill » sis Le Helleux – 97180 Sainte-Anne**  
**exploité par Mme ROSEAU Naïka**  
**Siret : n° 503 967 440 00010**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à résiliation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 04 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 04 mars 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 27 octobre 2021 prononçant la fermeture administrative de l'activité de restauration de l'établissement « Poncho Grill », sis Le Helleux – 97180 Sainte-Anne, exploité par Mme ROSEAU Naïka ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 08 novembre 2021 dans l'établissement « Poncho Grill » sis Le Helleux – 97180 Sainte-Anne, les services de contrôle officiel ont constaté que les mesures correctives suivantes ont été mises en œuvre dans l'établissement :

- réalisation d'une formation aux bonnes pratiques d'hygiène (du 4 au 5 novembre 2021) ;
- mise en conformité des locaux permettant de remédier aux non conformités (réparation des carreaux cassés, recouvrement des bouches d'évacuation, enlèvement du caddy de la cuisine) ;
- réalisation des réparations nécessaires au niveau des locaux (dégivrage de deux congélateurs, recouvrement des parois rouillées, réparation sur le bloc froid de la chambre froide, réparation de l'enceinte réfrigérée du poste grillade, nettoyage des deux friteuses, achat d'un nouveau micro-ondes) ;
- mise en place d'un système de protection efficace contre les nuisibles du local de production (pose de moustiquaires) ;
- acquisition de tenues de travail (t-shirts, chaussures, charlotte, tablier et gants) pour les employés manipulant les denrées ;
- protection des denrées contre les sources de pollutions (poussières, nuisibles, matériaux contaminants...) assurée ;
- mise en place d'actions de gestion des températures des denrées préparées et/ou en stockage assurée avec enregistrement de ces contrôles (fiches d'enregistrement des températures des enceintes réfrigérées et des denrées en attente de vente) ;
- acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
- réalisation d'un nettoyage approfondi et d'une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- rédaction d'un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements : avec mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence (à finaliser pour qu'il soit en adéquation avec l'établissement) ;
- achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique et poubelle à commande hygiénique ;
- rénovation des équipements en bois rendus lisses et lavables ;
- déclaration de l'activité de restauration auprès du service de l'alimentation de la DAAF ;
- protection des denrées stockées et mise en place d'un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation).

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 27 octobre 2021 prononçant la fermeture administrative de l'activité de restauration de l'établissement « Poncho Grill », sis Le Helleux – 97180 Sainte-Anne, exploité par Mme ROSEAU Naïka, est abrogé.

**Article 2** – Le niveau d'hygiène de l'établissement « Poncho Grill » « **A AMELIORER** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le ou la maire de la commune de Sainte-Anne ou la gendarmerie de la commune de Sainte-Anne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme ROSEAU Naïka.

Saint-Claude, le **08 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

**Véronique BELLEMAIN**

### Voies et délais de recours :

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

DAAF

971-2021-11-09-00001

Arrêté DAAF/SALIM du 09 novembre 2021  
prononçant la fermeture d'urgence de l'activité  
de restauration de l'établissement : « Perrin Grill  
» Les Abymes



**Arrêté DAAF/SALIM du 09 NOV. 2021**  
**prononçant la fermeture d'urgence de l'activité de restauration de l'établissement :**  
**« Perrin Grill » sis Rue A. LEGRAND – 97139 Les Abymes**  
**exploité par M. BIBRAC Richie**  
**Siret : n° 828 093 740 00011**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 04 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 01 octobre 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 08 novembre 2021, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

- absence de formation en matière d'hygiène : non-conformité à l'annexe II chapitre XII du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- absence de dérogation à l'agrément sanitaire alors que des denrées sont cédées à des intermédiaires : non-conformité au titre III de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 ;
- présence de denrées fournies par un prestataire non autorisé (SARL Westindies Boucherie) à céder des denrées à des intermédiaires et notamment sans agrément ou sans dérogation à l'agrément sanitaire : non-conformité au titre III de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 ;
- défaut de sectorisation des différentes zones d'activité ne permettant pas de respecter la marche en avant (présence de boîtes de piège pour les blattes entreposées au-dessus des boissons) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 2. a), b) et c) du chapitre I de l'annexe II ;
- maintenance des locaux et de certains équipements partiellement assurée (les parois de la cuisine sont non-lisses, présence d'un double poste grillade recouvert d'une épaisse couche de suie solidifiée, les grilles du poste grillade sont recouvertes de résidus alimentaires recuits, présence d'une table en bois, le sol du point de vente est totalement rouillé, les filtres de la hotte du point de vente sont gras et sales) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 1, chapitre II et chapitre V de l'annexe II ;
- absence de système de protection contre les nuisibles (local cuisine ouvert sur l'extérieur) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre I article 2 point c) ;
- entreposage de denrées dans des conditions favorisant les contaminations croisées (les denrées alimentaires sont laissées à température ambiante, les ribs sont relevés à + 11,4°C et + 12,3°C) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : chapitre IX de l'annexe II ;
- absence de maîtrise des températures des produits élaborés et en stockage (les denrées alimentaires sont décongelées, précuites, recongelées et remises en cuisson, le refroidissement est non maîtrisé, absence de contrôle et d'enregistrement) : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- absence de thermomètre de contrôle des températures des enceintes de froid : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- nettoyage insuffisant des locaux et des équipements : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitres I, II, III, V, IX et X ;
- absence de dispositif hygiénique de lavage et de séchage des mains (absence d'eau courante) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I, 4) ;
- absence de dispositif permettant de maintenir les denrées dans des conditions de températures réglementaires en cuisine (présence dans le congélateur de nombreux bacs transparents contenant des préparations de viande filmées non identifiées. Le taux de

remplissage du congélateur ne lui permet pas de congeler rapidement les denrées alimentaires d'origine animale) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre III, point 2.g) ;

- présence d'équipements en bois, difficiles d'entretien (la table utilisée pour préparer les livraisons) : non conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 1.f) chapitre II de l'annexe II ;
- absence d'affichage à l'attention des consommateurs des informations réglementaires : non-conformité aux décrets du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril 2015 ;
- sous-produits animaux de l'activité restauration (déchets de cuisine et de table y compris les huiles de fritures usagées) non éliminés auprès d'un prestataire autorisé : non-conformité au chapitre VI du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- absence de conservation de la traçabilité de l'ensemble des denrées utilisées dans la fabrication des plats : non-conformité au règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 (points 1 et 2 de l'article 18).

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et notamment pour les raisons suivantes :

- risque de processus infectieux : contamination, prolifération ou persistance des agents (bactéries, virus, ...) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires.

Considérant qu'en raison de l'urgence justifiée par la forte probabilité d'apparition imminente d'un incident alimentaire, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par le code des relations entre le public et l'administration (articles L120-1 et suivant), n'est pas envisageable ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'activité de restauration de l'établissement « Perrin Grill », sis rue A. Legrand – 97139 Les Abymes, exploité par M. BIBRAC Richie, est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2** – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la DAAF de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- réaliser une formation aux bonnes pratiques d'hygiène et nous faire parvenir copie de l'attestation ;
- transmettre la demande dérogation à l'agrément sanitaire ;
- cesser l'approvisionnement en denrées (SARL Westindies Boucherie) auprès de prestataire non autorisé à céder des denrées à des intermédiaires et notamment sans agrément ou sans dérogation à l'agrément sanitaire ;
- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités suivantes :
  - présence de boîtes de piège pour les blattes entreposées au-dessus des boissons,
  - les parois de la cuisine sont non-lisses,
  - présence d'une table en bois.
- assurer la maintenance ou les réparations nécessaires des matériels et équipements suivants ou les remplacer :
  - le sol du point de vente est totalement rouillé,
  - présence d'un double poste grillade recouvert d'une épaisse couche de suie solidifiée,

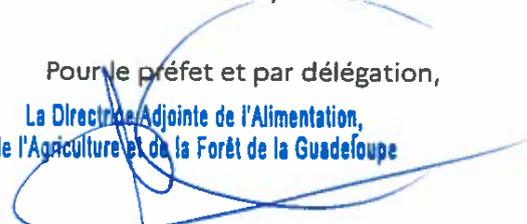
- les grilles du poste grillade sont recouvertes de résidus alimentaires recuits,
  - le sol du point de vente est totalement rouillé,
  - les filtres de la hotte du point de vente sont gras et sales.
- installer un système de protection efficace contre les nuisibles du local de production ;
  - assurer la gestion des températures des denrées préparées et/ou en stockage avec enregistrement de ces contrôles ;
  - faire l'acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
  - réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
  - rédiger un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements : mode opératoire, produits et matériel utilisés, fréquence ;
  - procéder à l'achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique et poubelle à commande hygiénique ;
  - éliminer ou rendre lisses et lavables les équipements en bois ;
  - procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs ;
  - procéder à l'évacuation des sous-produits animaux (déchets de cuisine et de table y compris les huiles de fritures usagées) auprès de prestataires autorisés par nos services ;
  - veiller à la protection des denrées stockées et mettre en place un système de traçabilité (dates de fabrication, de décongélation, de congélation) ;
  - assurer la conservation de l'ensemble de la traçabilité des denrées utilisées dans la fabrication des plats (étiquetage).

**Article 3** – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

**Article 4** – Le niveau d'hygiène de l'établissement « Perrin Grill » « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune des Abymes ou la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. BIBRAC Richie.

Saint-Claude, le **09 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
 La Directrice Adjointe de l'Alimentation,  
 de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe  
  
**Véronique BELLEMAIN**

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

DAAF

971-2021-11-09-00002

Arrêté DAAF/STARF du 9 novembre 2021 portant  
une autorisation pour le défrichage de bois  
situé sur le territoire de la commune de  
Petit-Bourg au lieu-dit 1344A Chemin de Morne  
Bourg - Parcelle AO n° 233



**Arrêté DAAF/STARF du 09 NOV. 2021**

**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit 1344A Chemin de Morne Bourg  
Parcelle AO n° 233**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le 13 juillet 2021 sous le n°2021-78-STARF par laquelle la société **Civile Immobilière JF** (représentée par **Mme. WATT Joëlle**) a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m<sup>2</sup>** de bois sur la parcelle AO n° 233 d'une surface totale de **1 156 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **1344A Chemin de Morne Bourg** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 14 octobre 2021 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 18 octobre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du 18 octobre 2021 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier.

**Cette partie de la parcelle d'une surface de 537 m<sup>2</sup> (cf carte, zone hachurée en vert) n'est pas soumise à autorisation.**

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	1344A Chemin de Morne Bourg	AO	233	1 156 m <sup>2</sup>	537 m <sup>2</sup>

### Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **société Civile Immobilière JF** (représentée par **Mme. WATT Joëlle**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **1344A Chemin de Morne Bourg**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf carte, zone hachurée en rouge).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	1344A Chemin de Morne Bourg	AO	233	1 156 m <sup>2</sup>	463 m <sup>2</sup>

### Article 3 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés. En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 8- Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

#### **Article 9 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans** à compter de la **date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

#### **Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

#### **Article 13 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

#### Article 14- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **09 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

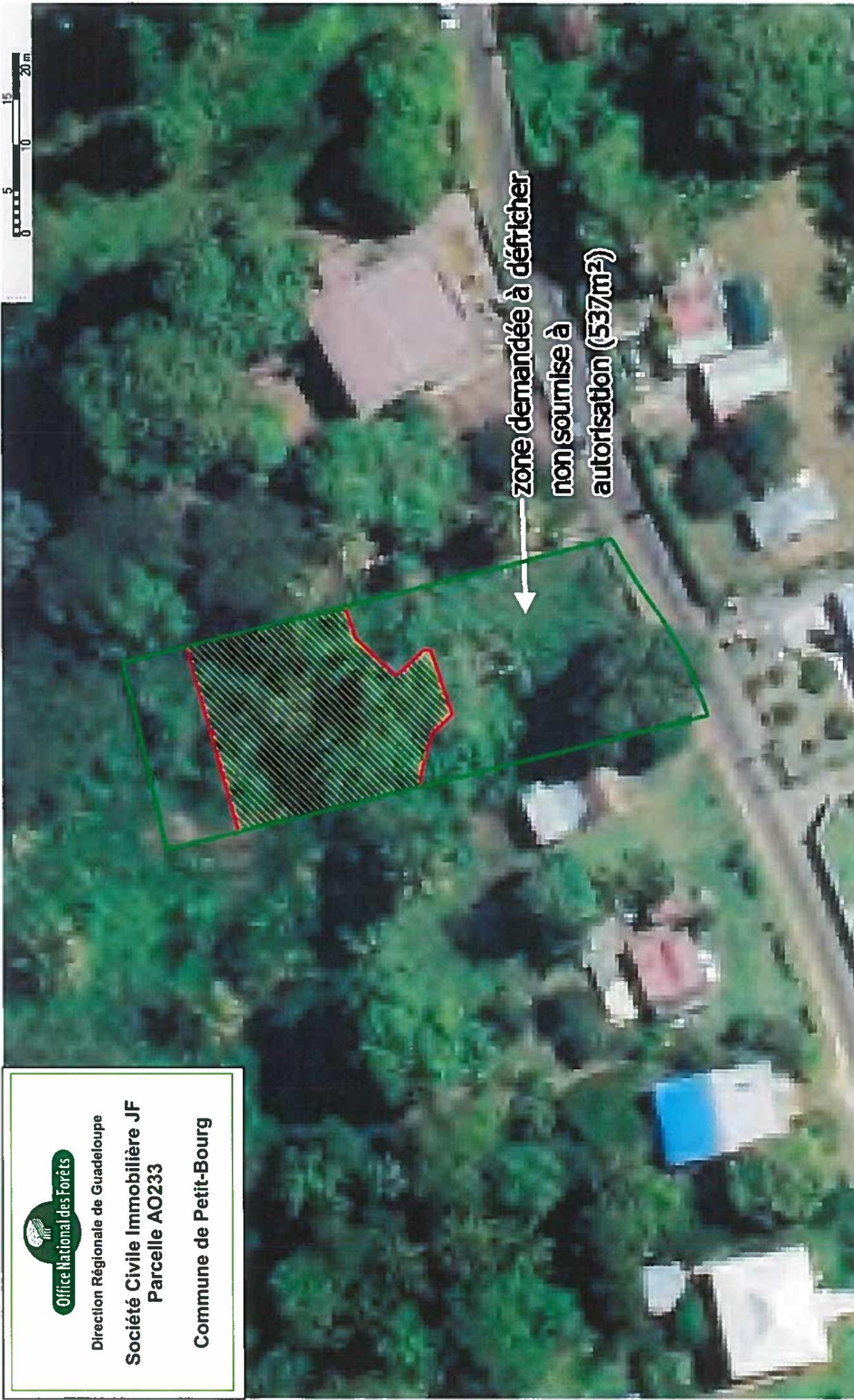
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

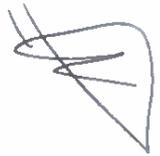
Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



zone demandée à défricher  
non soumise à  
autorisation (537m<sup>2</sup>)

  
Office National des Forêts  
Direction Régionale de Guadeloupe  
Société Civile Immobilière JF  
Parcelle AO233  
Commune de Petit-Bourg

cadre réservé à l'Administration :

  
N. B. M. B.



surface autorisée à défricher:  
463 m<sup>2</sup>



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2021-11-10-00001

Décision de délégation de signature en matière  
de fiscalité



**Décision DEAL / PACT du 09 NOV. 2021 portant délégation de signature  
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-45, R.331-1 à R.331-23 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-2 à L.524-13 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Pierre-Antoine MORAND, Directeur Adjoint ;
- Mme Catherine PERRAIS, Directrice Adjointe ;
- Mme Yasimin VAUTOR, Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT) ;
- Mme Armelle GUILLO, Cheffe du Pôle Affaires Juridiques et Urbanisme, adjointe à la cheffe du service PACT ;
- Mme Viviane DIJOUX-VALY, Responsable de l'unité Droit des Sols et Fiscalité ;

à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et taxes assimilées, du versement pour sous-densité ainsi que les réclamations préalables en ces mêmes matières et les bordereaux de dégrèvements de taxe locale d'équipement.

## **ARTICLE 2**

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

## **ARTICLE 3**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2021



Le Directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet de Guadeloupe. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DEAL

971-2021-11-10-00002

Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2021 portant  
agrément pour exploiter un établissement  
chargé d'organiser les stages de sensibilisation à  
la sécurité routière



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du **10 NOV. 2021**

**portant agrément pour exploiter un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Madame NORDEY Malika en date du 15 octobre 2021 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Madame NORDEY Malika est autorisée à exploiter, sous le n°R 21 971 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «ANTILLES LRM» enseigne « ANTILLES LRM » situé Les Surettes – 18 rue Bois Campêche - SAINTE-ANNE.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation "Colibri" située à l'hôtel Canella Beach – Pointe de La Verdure – LE GOSIER.

Madame NORDEY est désignée comme représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages.

**Les animateurs :** Madame BEGARIN Maïté (experte en sécurité), Monsieur SPERONEL Raphael (psychologue).

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Déal de la Guadeloupe située à Dothémare – LES ABYMES.

**Article 9 –** Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 28/10/2021

P°/Le Préfet et par délégation



DEAL

971-2021-11-10-00008

Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2021 portant  
cessation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**10 NOV. 2021**

**Arrêté DEAL TMES du**  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO-ECOLE LA BONNE CONDUITE »

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté DEAL TMES du 19 mars 2018 autorisant Monsieur VIRAPIN Michel à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE LA BONNE CONDUITE", situé 7 Rue Auguste Arsène – PETIT-BOURG ;

**Considérant** la demande de transfert formulée par Monsieur VIRAPIN en date du 21 octobre 2021 ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral susvisé autorisant Monsieur VIRAPIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E0209A01660, dénommé "AUTO-ECOLE LA BONNE CONDUITE", situé 7 Rue Auguste Arsène – PETIT-BOURG est abrogé.

**Article 2** – L'établissement est désormais transféré au 34 Rue Félix Eboué - PETIT-BOURG.

**Article 3** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 4** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 5** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 26/10/2021

P°/Le Préfet et par délégation,



Adjointe au Chef de Service Transports,  
Capacités Education et Sécurité routières,



**Emille CABIROL**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

DEAL

971-2021-11-10-00006

Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2021 portant  
modification de l'arrêté du 25 octobre 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL TMES du 10 NOV. 2021**  
portant modification de l'arrêté du 25 octobre 2021- Acte n°971-2021-10-25-00002  
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« **ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE** »

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté DEAL TMES du 05 septembre 2017 autorisant Monsieur MALETY Vidian à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE", situé 5 Rue Paul Lacavé – Assainissement- POINTE-A-PITRE ;

**Considérant** la demande de transfert formulée par Monsieur MALETY en date du 15 octobre 2021 ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral susvisé autorisant Monsieur MALETY Vidian à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E0709A00780, dénommé "ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE", situé 5 Rue Paul Lacavé – Assainissement- POINTE-A-PITRE **est abrogé**.

**Article 2** – L'établissement est désormais transféré au 3 Rue Paul Lacavé – Assainissement - POINTE-A-PITRE.

**Article 3** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 4** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Article 5** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 26/10/2021

P°/Le Préfet et par délégation,



Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,

**Emilie CABIROL**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

DEAL

971-2021-11-10-00003

Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL TMES du 10 NOV. 2021**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément en date du 30 mars 2021 présentée par Monsieur SAMUEL François en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur SAMUEL est autorisé à exploiter, sous le n°E 05 09A 0133 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE FRANCOIS SAMUEL» et situé à 38, rue Maurice Marie-Claire - BASSE-TERRE.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **08** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 08/11/2021

P<sup>o</sup>/Le Préfet et par délégation



Emilie CABRIOL

Adjointe au Chef de Service Transport  
Mobilités Education et Sécurité routière

DEAL

971-2021-11-10-00004

Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2021 portant transfert d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL TMES du 10 NOV. 2021**

portant transfert d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
**« ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans ses fonctions de, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 12 octobre 2021 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de transfert présentée par Monsieur MALETY Vidian en date du 15 octobre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur MALETY est autorisé à exploiter, sous le n°E 21 971 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE » transféré, 3 Rue Paul Lacavé – Assainissement – LES ABYMES.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger – C – CE - D.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 21/10/2021

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,  
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-11-10-00007

Arrêté DEAL TMES du 10 novembre 2021 portant transfert d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du

10 NOV. 2021

portant transfert d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« **CENTRE DE FORMATION LA BONNE CONDUITE** »

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans ses fonctions de, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 12 octobre 2021 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de transfert présentée par Monsieur VIRAPIN Michel en date du 21 octobre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur VIRAPIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 21 971 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CENTRE DE FORMATION LA BONNE CONDUITE» transféré, 34 Rue Félix Eboué - PETIT-BOURG.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 26/10/2021

P°/Le Préfet et par délégation



Adjointe au Chef de Service Transports,  
Compétences Education et Sécurité routières,

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-10-25-00011

Arrêté DEAL/TMES/USR du 25 octobre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 2ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000775 en date du 25/10/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 22/10/2021 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENS (1 élément par voyage) entre ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC et RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENS (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	32955	24890	3000	4000
à vide	24555	17190	3000	4000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC à RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2022 au 08/04/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 25/10/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.10.26 14:07:06  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-10-25-00008

Arrêté DEAL/TMES/USR du 25 octobre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 3ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000777 en date du 25/10/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 22/10/2021 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENS (1 élément par voyage) entre ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC et RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENS (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	41675	25590	3000	4000
à vide	24555	17190	3000	4000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC à RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

## ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

## ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2022 au 08/04/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 25/10/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.10.26 13:38:32  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-10-25-00009

Arrêté DEAL/TMES/USR du 25 octobre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 3ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000773 en date du 25/10/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 22/10/2021 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENNE (1 élément par voyage) entre ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC et RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENNE (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	53715	16970	4950	4000
à vide	23415	16970	3000	4000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC à RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêt réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

## ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

## ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2022 au 08/04/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 25/10/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.10.26 14:05:01  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-10-25-00010

Arrêté DEAL/TMES/USR du 25 octobre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 3ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000774 en date du 25/10/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 22/10/2021 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENNE (1 élément par voyage) entre ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC et RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENNE (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	47715	16970	4950	4000
à vide	23415	16970	3000	4000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC à RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêt réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2022 au 08/04/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 25/10/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.10.26 14:06:09  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-10-25-00012

Arrêté DEAL/TMES/USR du 25 octobre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 3ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000776 en date du 25/10/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 22/10/2021 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENS (1 élément par voyage) entre ZONE DE STOCKAGE WTC et RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENS (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	26423	29020	3000	4000
à vide	19519	19720	3000	4000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de ZONE DE STOCKAGE WTC à RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2022 au 08/04/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 25/10/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.10.26 14:08:10  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-10-26-00008

Arrêté DEAL/TMES/USR du 26 octobre 2021  
portant autorisation individuelle d'effectuer un  
transport exceptionnel au voyage sur itinéraire  
précis de 3ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000782 en date du 26/10/2021**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 26/10/2021 par laquelle le pétitionnaire, SARL JTPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Jarry Nord BAIE MAHAULT et Douville SAINTE ANNE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SARL JTPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	100000	24600	3650	4318
à vide	41223	24600	3300	3950

Abaissable de : 200mm

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Jarry Nord BAIE MAHAULT à Douville SAINTE ANNE

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 26/10/2021 au 13/11/2021 (1 élément par voyage) et pour 30 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 26/10/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.10.26 09:52:21  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-10-26-00009

Arrêté DEAL/TMES/USR du 26 octobre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 3ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000778 en date du 26/10/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 22/10/2021 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENS (1 élément par voyage) entre ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC et RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENS (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	52375	28945	3000	4000
à vide	35255	18745	3000	4000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC à RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2022 au 08/04/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 26/10/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.10.26 13:36:48  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-10-26-00010

Arrêté DEAL/TMES/USR du 26 octobre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 3ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000779 en date du 26/10/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 25/10/2021 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENNE (1 élément par voyage) entre ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC et RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENNE (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	59555	18745	4950	4000
à vide	35255	18745	3000	4000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC à RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêt réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2022 au 08/04/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 26/10/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.10.26 13:39:27  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-10-26-00011

Arrêté DEAL/TMES/USR du 26 octobre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 3ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000780 en date du 26/10/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 25/10/2021 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENS (1 élément par voyage) entre ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC et RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de ELEMENTS EOLIENS (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	70405	28945	3580	4000
à vide	35255	18745	3000	4000

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de ZONE DE STOCKAGE JARRY WTC à RUE EUGENE FREYSSINET CARIBDESIR

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2022 au 08/04/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 26/10/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.10.26 13:37:41  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-11-03-00004

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 novembre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 1ère catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000425 en date du 03/11/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 07/04/2021 par laquelle le pétitionnaire, SGTE SARL, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Baie -mahault et Capesterre Belle eau ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SGTE SARL est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	40028	19585	3000	4000
à vide	24000	19585	2550	3500

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de Baie -mahault à Capesterre Belle eau

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

## ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

## ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 03/11/2021 au 31/12/2021 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 03/11/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.11.03 10:27:59  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-11-03-00005

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 novembre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 1ère catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000426 en date du 03/11/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 07/04/2021 par laquelle le pétitionnaire, SGTE SARL, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Baie mahault et Capesterre belle eau ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SGTE SARL est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	40028	15500	3000	4000
à vide	24000	15500	2550	3500

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de Baie mahault à Capesterre belle eau

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 03/11/2021 au 31/12/2021 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 03/11/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.11.03 10:26:42  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-11-03-00006

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 novembre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 2ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000427 en date du 03/11/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 07/04/2021 par laquelle le pétitionnaire, SGTE SARL, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Baie mahault et Capesterre belle eau ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SGTE SARL est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	54500	15500	3000	4000
à vide	24000	15500	2550	3500

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Baie mahault à Capesterre belle eau

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 03/11/2021 au 31/12/2021 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 03/11/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.11.03 10:26:01  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-11-03-00007

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 novembre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 2ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000464 en date du 03/11/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 08/04/2021 par laquelle le pétitionnaire, SGTE SARL, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Baie Mahault et Capesterre Belle eau ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SGTE SARL est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	49600	11650	3000	4000
à vide	17970	11650	2550	3500

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Baie Mahault à Capesterre Belle eau

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 03/11/2021 au 31/12/2021 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 03/11/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.11.03 11:10:53  
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2021-11-05-00008

Arrêté DEAL/TMES/USR du 5 novembre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 2ème catégorie



**ARRÊTÉ**  
**N° 97121M000534 en date du 05/11/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 16/04/2021 par laquelle le pétitionnaire, STE BAIE-MAHAULTIENNE TRANSPORT ET MANUTENTION, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de conteneur (1 élément par voyage) entre PORT DE JARRY et BASSE TERRE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire STE BAIE-MAHAULTIENNE TRANSPORT ET MANUTENTION est autorisé à effectuer le transport de conteneur (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	50535	19000	3000	4500
à vide	23042	19000	3000	4500

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de PORT DE JARRY à BASSE TERRE

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

#### ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 05/11/2021 au 31/12/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 05/11/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
Routières



DEAL

971-2021-11-03-00008

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 novembre 2021  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 2ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97121T000540 en date du 03/11/2021**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 20/04/2021 par laquelle le pétitionnaire, SGTE SARL, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Baie-Mahault et Capesterre Belle eau ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 12 octobre 2021 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SGTE SARL est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	58200	23947	2890	3500
à vide	36793	23947	2550	3500

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de Baie-Mahault à Capesterre Belle eau

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 03/11/2021 au 31/12/2021 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,  
le 03/11/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les  
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
L'adjointe chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité  
routières

Signature numérique de  
Emilie CABIROL emilie.cabirol  
Date : 2021.11.03 11:10:07  
-04'00'

Emilie CABIROL

Direction de la Mer

971-2021-11-04-00002

Arrêté 533-2021 fixant contingent en puissance  
et en jauge pour mise en exploitation de navires  
de pêche oct 21



**arrêté préfectoral n°533 /2021  
fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la  
délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche  
pour le mois d'octobre 2021**

**NOR : AGRM0000011G**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;  
**Vu** l'arrêté SG/SCI du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) – Administration Générale ;  
**Vu** l'arrêté n° 437 DIR/DM du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature à l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Arnaud LE MENTEC, directeur-adjoint, aux chefs de service et à plusieurs agents en poste à la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;  
**Vu** le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** la consultation du comité régional des pêches maritimes de la Guadeloupe ;

**Article 1**

**Arrête**

Le contingent de capacité du mois d'octobre 2021, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 2804 kw et 37,66 ums pour la Région Guadeloupe, selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2**

Ce contingent est évalué par le Préfet de la Guadeloupe à partir des demandes de permis de mise en exploitation déposées dans chacune des régions maritimes conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire. Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent du mois d'octobre 2021 concernent les dossiers autres, un pour un, de droit et de sécurité. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.

**Article 3**

Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés. L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui doit être vérifié par les services compétents.

#### Article 4

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

#### Article 5

Le secrétaire général adjoint de la préfecture chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général, le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jarry, le 4 novembre 2021

Le Préfet,

Par délégation

L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Chef du Bureau des Affaires Maritimes  
Développement Bureau des Activités Maritimes



#### **Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Annexe 1

**CONTINGENT (\*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA REGION GUADELOUPE SELON CATÉGORIES DE PME**

Tableau 1  
Permis de mise en exploitation sans augmentation de capacité « 1 pour 1 »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 2  
Permis de mise en exploitation « de droit »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	9,05	625

Tableau 3  
Permis de mise en exploitation « Autres »

	JAUGE UMS GT	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	28,61	2179

(\*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.



DM

971-2021-11-08-00002

Arrêté n°2021-545 DM-MICO-DPM du 8 novembre 2021 autorisant l'occupation du DPM à la commune de Terre-de-haut pour l'agrandissement et des travaux relatifs à l'appontement de pêche



**Arrêté n° 2021-545 DM/MICO/DPM du 8 novembre 2021  
portant autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime en  
dehors des ports, au bénéfice de la commune de Terre-de-Haut, pour  
l'agrandissement de l'appontement de pêche situé au Bourg de Terre-de-Haut**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-4, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-8 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-23 et R.146-1 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°2020-971-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°2021-454 DéAL/MDDEE du 9 août 2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°437 DIR/DM du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** l'arrêté n°2021-273 du 24 septembre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté DéAL-RN n°971-2020-07-28-003 du 28 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'agrandissement de l'appontement de pêche du bourg de Terre-de-haut ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Terre-de-haut approuvant le projet d'extension du ponton du marché aux poissons, en date du 21 juin 2019 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et d'agrandissement du ponton de pêche existant, déposé le 7 septembre 2020 par la commune de Terre-de-Haut représentée par son maire monsieur Hilaire Brudey ;
- Vu** la déclaration au titre de la loi sur l'eau, datée de mars 2020, fournie par la commune de Terre-de-haut ;
- Vu** le dossier modificatif déposé le 19 août 2021 par la commune de Terre-de-Haut, actant des modifications des caractéristiques de l'agrandissement projeté ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des Finances publiques – Pôle Domanial fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 6 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles, en date du 13 septembre 2021 ;

**Considérant que** l'agrandissement de l'appontement de pêche a pour objectif d'augmenter la capacité d'accueil de navires de pêche professionnelle et de permettre à ces navires de pratiquer le port de pêche par marée basse, facilitant ainsi l'accès au marché aux poissons ;

**Considérant que** les modifications proposées des caractéristiques du nouvel ouvrage projeté non seulement rendent le projet d'agrandissement plus cohérent avec le ponton existant mais en outre réduisent l'impact environnemental de la phase de travaux du fait de la diminution du nombre de micro-pieux ;

**Considérant que** la nature et les caractéristiques du projet global ne sont pas susceptibles d'engendrer d'impacts négatifs notables sur le paysage ou l'environnement ou la santé humaine ;

*Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;*

**ARRÊTE**

## **TITRE I – OBJET DE L’AUTORISATION**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISATION**

La commune de Terre-de-Haut, représentée par son maire monsieur Hilaire Brudey domicilié Hôtel de ville – 2 Place Hazier Dubuisson – 97137 Terre-de-Haut, et enregistrée sous le n° SIRET 219 711 314 00019, est autorisée à :

- occuper **temporairement à titre précaire et révocable** le Domaine Public Maritime naturel pour **l’exploitation de l’appontement de pêche installé devant le marché aux poissons**, au bourg de la commune ;
- procéder aux travaux d’agrandissement demandés, conformément :
  - au dossier modificatif déposé le 19 août 2021 ;
  - à la déclaration au titre de la loi sur l'eau, datée de mars 2020 ;
  - aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériel du 23 février 2001 et préfectoral n°2021-273 du 24 septembre 2021 susvisés.

L’ouvrage final est destiné à accueillir jusqu’à cinq navires de pêche dont les caractéristiques n’excèdent pas 8 mètres de long et 2,5 mètres de large.

La présente autorisation d’occupation domaniale ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés.**

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d’inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d’inexécution des autres clauses ou si l’intérêt public le nécessite.

## **TITRE II – TRAVAUX D’AGRANDISSEMENT**

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L’OUVRAGE EN MER**

L’ouvrage concerné par la présente autorisation d’occupation domaniale comprend les structures suivantes :

- Installation existante
  - un ponton fixe de 15m x 4m constitué d’un plancher en bois monté sur des pieux en béton armé ;
- Agrandissement
  - un ponton fixe de 4m x 10m sur micropieux (DN180) positionné dans le prolongement du ponton existant décrit ci-dessus, dont le plancher en platelage bois intègre une partie fixe et une partie amovible démontable en période cyclonique.

La surface totale de l’ouvrage en mer est de (10 m x 4m) + (15m x 4m), soit 100m<sup>2</sup>.

Le périmètre de l’ouvrage est défini par les coordonnées ci-dessous et représenté en annexe I.

Point	Longitude en WGS84	Latitude en WGS84
A	61°34’59.6’’W	15°52’1.3’’N
B	61°34’59.5’’W	15°52’1.4’’N
C	61°34’59.4’’W	15°52’1.0’’N
D	61°34’59.3’’W	15°52’1.1’’N
E	61°34’59.0’’W	15°52’0.6’’N
F	61°34’58.9’’W	15°52’0.7’’N

Un plan de masse de l’ouvrage final est fourni en annexe II.

## **ARTICLE 3- OPÉRATION D'AGRANDISSEMENT**

### **3.1 Calendrier**

L'opération d'agrandissement du ponton de pêche est prévue débuter en janvier 2022 et durer 3 mois, selon le calendrier prévisionnel ci-dessous.

- Phase de préparation des travaux : 1 mois
  
- Phase de travaux in situ de 2 mois comprenant :
  - 1 semaine d'installation du chantier ;
  - 2 semaines pour le forage, la mise en place des micro-pieux et le coulage de béton pour la fondation ;
  - 3 semaines de fabrication des poutres transversales béton, à terre en dehors de la zone de plage afin d'éviter d'éventuelles fuites de béton frais en mer ;
  - 1 semaine dédiée à la construction de la superstructure composée de solives en bois scellées par des tiges inox dans la structure béton, et d'un platelage bois fixé aux solives par vis inox ;
  - 1 semaine réservée à la mise en place d'équipements divers.

Au moins deux semaines avant le début de l'opération d'agrandissement, la commune de Terre-de-Haut en informe les services et personnes concernés, et avant le démarrage des travaux elle communique le calendrier aux usagers du port.

### **3.2 Sécurité**

Avant le début du chantier, l'interdiction d'accès aux usagers extérieurs au site doit être clairement matérialisée notamment par le biais de panneaux.

Des mesures sont prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes dans les zones d'intervention.

### **3.3 Protection de l'environnement**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les pollutions et protéger les milieux, en particulier :

- l'application des mesures de prévention, d'évitement et de réduction déclarées et prescrites ;
- la mise en place du dispositif contre les matières en suspension fixé par l'arrêté n°2021-273 du 24 septembre 2021 susvisé ;
- une bonne gestion des déchets.

Tout incident ayant un impact négatif notable sur le milieu marin est déclaré immédiatement au service de lutte concerné, et signalé au service de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'environnement.

**Les installations et résidus de chantier sont totalement retirés en fin d'opération et les lieux remis en état.**

### **3.4 Obligations relatives au déroulement du chantier**

Les travaux de forage des pieux sont réalisés de jour.

Les éléments afférents au suivi du chantier, y compris les incidents, sont consignés dans un registre.

Les accidents ou dommages survenus du fait des travaux sont de la responsabilité du déclarant qui doit par ailleurs signaler et réparer sans délai tout dommage causé au domaine public.

À la fin des travaux, le déclarant doit transmettre à la Direction de la mer le compte rendu de chantier défini à l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2001 susvisé.

## **TITRE III - AUTORISATION D'OCCUPATION DOMANIALE**

#### **ARTICLE 4 – DURÉE**

L'autorisation d'occupation accordée est valable **10 ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Toutefois, conformément à l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du CG3P sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le permissionnaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'exploitation de cet appontement doit être formalisé au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers. Elle est par ailleurs **accordée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Les installations doivent être maintenues en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire est responsable de ses installations et notamment des accidents causés au tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de ses installations.

Il est tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes natures pouvant résulter de l'exploitation de ses installations ;

Le libre accès aux installations doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

**Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.**

#### **ARTICLE 6 – REDEVANCE**

Le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une redevance annuelle pour l'occupation domaniale visée à l'article 1<sup>er</sup>. Pour l'année 2021, le montant de la redevance (P) est fixée à **1 200,00 €** -mille deux cents euros par an (valeur au 1er septembre 2021). **La redevance est exigible dès la notification de la présente autorisation** et est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice TP02 publiée l'INSEE

Ce montant est déterminé de la façon suivante :

- une part fixe calculée comme suit :

surface totale de l'installation en mer : (10m x 4 m) + (15m x 4m) = 100 m<sup>2</sup> x 12 € = 1 200,00 €

Le bénéficiaire paie, le **31 août de chaque année au plus tard**, la redevance domaniale due au titre de ladite année à la direction régionale des finances publiques – centre des finances publiques –

Desmarais – 97 100 Basse-Terre – par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

**IBAN** : FR 20 3000 1000 641A 0000 0000 082 - **BIC** : BDFEFRPPCCT

Dans tous les cas, il conviendra de faire apparaître le **numéro de dossier** de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement qui vous sera adressé.

Les agents de la direction régionales des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État de la présente autorisation pour un motif d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### **ARTICLE 7 – INFRACTIONS**

Les infractions à la réglementation exposent la commune de Terre-de-Haut à la révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux sanctions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

#### **TITRE IV - EXÉCUTION**

##### **ARTICLE 8– NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté est adressé au Secrétaire général de la Préfecture, au Directeur régional des Finances publiques, au Directeur de la mer et au Maire de la commune de Terre-de-Haut, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Baie-Mahault, le **8 NOV. 2021**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes~~  
~~Jean-Luc VASLIN~~  
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Ampliation du présent arrêté sera adressée à  
M. le Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles  
DéAL/MDDE  
DéAL/RN/PE

##### **Délais et voies de recours –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai des deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2021-545 du 8 NOV. 2021

ANNEXE I : LOCALISATION ET COORDONNÉES DE L'OUVRAGE



- Coordonnées du ponton
- Ponton existant
- ▭ Extension prévue

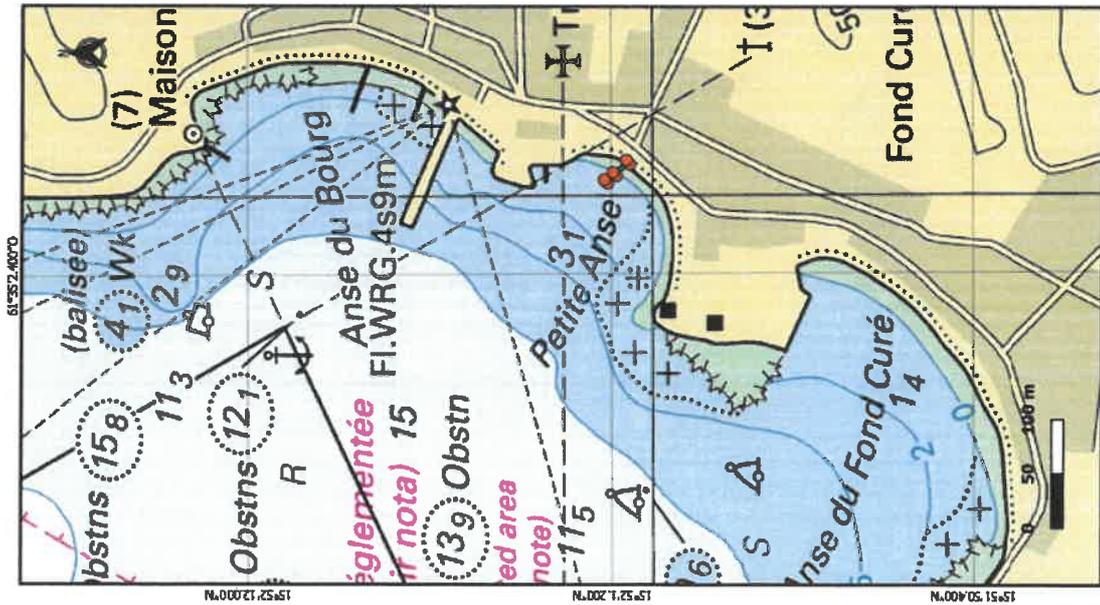
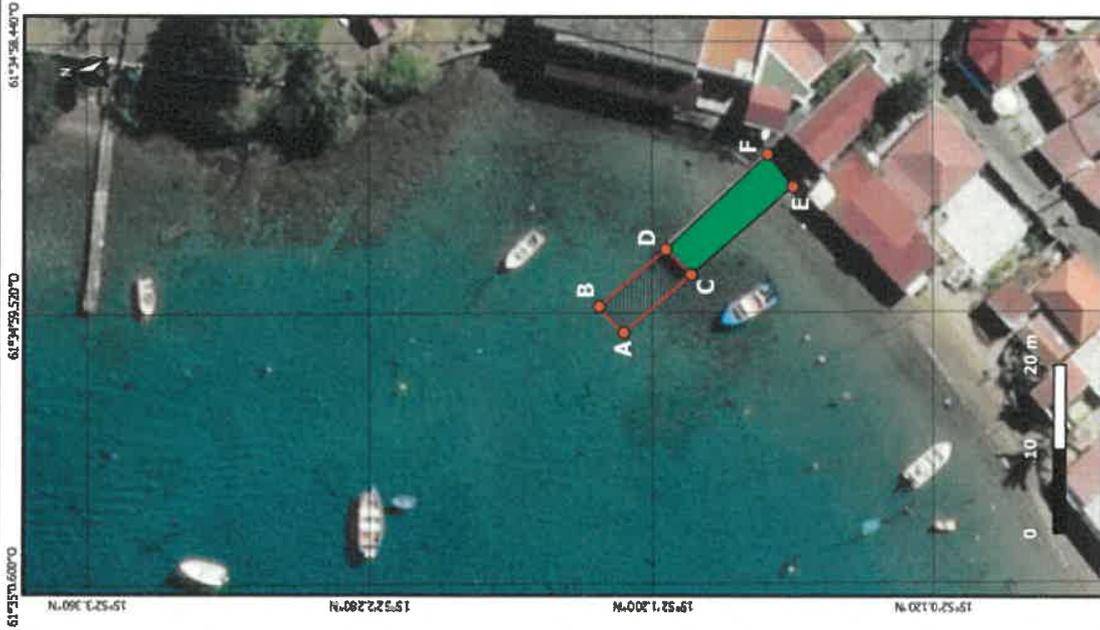
Coordonnées :

pts	Longitude	Latitude
A	61°34'59,6"W	15°52'1,3"N
B	61°34'59,5"W	15°52'1,4"N
C	61°34'59,4"W	15°52'1,0"N
D	61°34'59,3"W	15°52'1,1"N
E	61°34'59,0"W	15°52'0,6"N
F	61°34'58,9"W	15°52'0,7"N

Surface occupée :  
Ponton existant : 60m<sup>2</sup>  
Extension prévue : 40m<sup>2</sup>

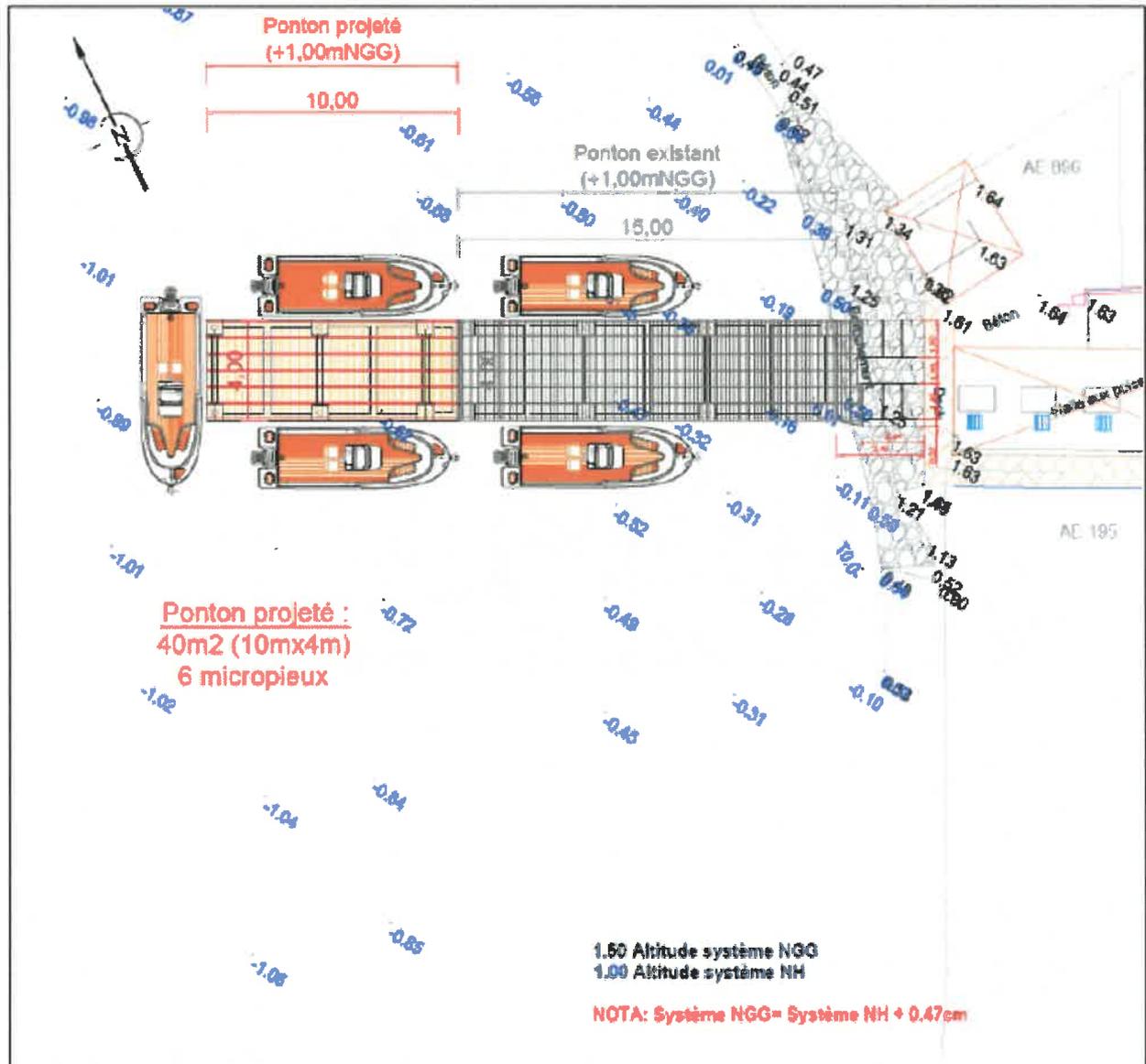
Autres zone d'intérêts :  
- Autres AOT : NON  
- Zones portuaires : NON  
- Espaces protégés : NON

Réalisation : DM Guadeloupe - Octobre 2021 - SCR: WGS84  
Copyright: SHOM - Baster marine, IGN - BD ORTHO



## ANNEXE II : PLAN DE MASSE DE L'OUVRAGE FINAL

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2021-545 du 8 NOV. 2021



DRFIP

971-2021-10-01-00009

DRFIP971-Décision portant autorisation en matière de fixation des bases d'imposition et déléation en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'assiette

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DRFIP DE GUADELOUPE  
CDFP DE SAINT-MARTIN

Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021  
**PORTANT AUTORISATION EN MATIÈRE DE FIXATION DES BASES D'IMPOSITION ET DE SIGNATURE  
DES PIÈCES DE PROCÉDURE  
ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL D'ASSIETTE**

L'Administrateur des Finances publiques adjoint,  
Responsable du Centre des Finances Publiques de Saint-Martin

- Vu le II de l'article LO6314-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention de gestion État – Collectivité territoriale de Saint-Martin en date du 21 mars 2008 ;
- Vu l'article 2 de la délibération CT 17-6-2014 en date du 27 mars 2014 du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Autorisation est donnée aux cadres de la Collectivité de Saint-Martin ci-après désignés :

- Mme Kisha AFRICA, agent de catégorie A
- Mme Cléo HARRIGAN, agent de catégorie A
- Mme Madonice Natacha HYPPOLITE, agent de catégorie B

à l'effet de :

- a) fixer les bases d'imposition et liquider les impôts, taxes et prélèvements instaurés par la Collectivité de Saint-Martin et proposer des rectifications ;
- b) mettre en œuvre l'ensemble des procédures de contrôle définies au titre II du livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin, y compris, pour les cadres A, les procédures d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle et les procédures de vérification de comptabilité ;
- c) signer l'ensemble des actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre des procédures mentionnées au b).

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux cadres A de la Collectivité de Saint-Martin désignés ci-après :

– Mme Kisha AFRICA

– Mme Cléo HARRIGAN

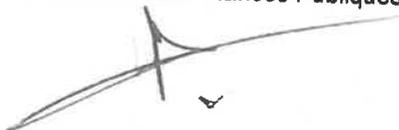
b) dans la limite de 10 000 €, à Mme Madonice Natacha HYPPOLITE, agent de catégorie B de la Collectivité de Saint-Martin.

## Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du centre des finances publiques de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le 1<sup>er</sup> octobre 2021,

La Responsable du Centre des Finances Publiques de Saint-Martin



Bernard LOCUFIER

Administrateur des Finances publiques adjoint

DRFIP

971-2021-10-19-00018

DRFIP971-Délégation de signature -Service des  
impôts des particuliers du Sud Basse-Terre  
octobre 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques  
de la Guadeloupe et des Îles du Nord

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP Sud Basse-Terre  
Lieu dit Desmarais

97100 BASSE TERRE  
Téléphone : 05 90 99 47 30  
Mél. : sip.sud-basse-terre@dgfip.finances.gouv.fr

### **DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIP DE SUD BASSE TERRE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SUD BASSE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Charles Vignal, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SUD BASSE TERRE , et à Mme Gwenaëlle Legonin, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SUD BASSE TERRE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 MOIS et porter sur une somme supérieure à 100000 ,00€ ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Ramassamy Charles	Badry Alex	Michineau Philippe
Cece Arthur	Boudhau Betty	Ulce Jeanne

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bourgeois Josianne	Charbonne Laurence	Laupen Martine
Megy Karyne	Joel Joseph	Margaretta Winddy
Ulce Jeanne	Lubino Sandrine	Roseau jacqueline
Minos Nicolas		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Boudhau Betty	Contrôleuse	1000,00	12 Mois	10000,00
Blondin Cécile	Contrôleuse	1000,00	12 Mois	10000,00
Ludovicus Betty	Contrôleuse	300,00	3 Mois	3000,00
Cangou Ketty	Agente Administratif	150,00	3 Mois	1500,00
Adeline Alix	Agente Administratif	300,00	3 Mois	3000,00
Tréhoux Christophe	Agent Administratif	300,00	3 Mois	3000,00
Delannay Diane	Agente Administratif	150,00	3 Mois	2000,00
Sirven Sarah	Agente Administratif	150,00	3 Mois	2000,00
Margaretta Winddy	Agent Administratif	200,00	3 Mois	2000,00
Naude Sandra	Agente Administratif	150,00	3 Mois	1500,00
Aristee Cathia	Agente Administratif	150,00	3 Mois	1500,00

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe

A .Basse Terre , le 19 octobre 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,  
RACHEL DURAND

Service des Impôts des Particuliers  
De Sud Basse-Terre  
SAID : ICEO  
Desmarais - BP 561  
97109 BASSE-TERRE CEDEX

DRFIP

971-2021-10-01-00010

DRFIP971-Délégation de signature Saint-Martin  
octobre 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Centre des finances Publiques de SAINT-MARTIN

**Délégation de signatures**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu les décrets n° 2009-707 du 16 juin 2009 et n° 2017-803 du 05 mai 2017 relatifs aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 20 août 2021, me désignant comptable de Saint Martin à compter du 01 octobre 2021 ;

**Il est décidé par rapport à la délégation précitée :**

**De donner délégation générale à :**

- ✓ Monsieur Jérôme ALLIX, inspecteur des Finances Publiques
- ✓ Madame Lydia ESOR, Inspectrice principale des Finances Publiques
- ✓ Madame Françoise VINCENTI, inspectrice des Finances Publiques

**De donner délégation spéciale à :**

- ✓ Monsieur Eric BRESSON, contrôleur principal des Finances publiques, pour tous les actes de son secteur « particuliers »
- ✓ Monsieur Karim LAHMAR, agent de recouvrement pour la signature des bordereaux de situation « particuliers »
- ✓ Monsieur Christophe BOLLACHE, agent de recouvrement pour la signature des bordereaux de situation « SPL »

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Martin.

Fait à St-Martin, le 1<sup>er</sup> octobre 2021



**Bernard LOCUFIER**  
Administrateur des Finances publiques adjoint

DRFIP

971-2021-10-01-00007

DRFIP971-Délégation de signature service des  
impôts des particuliers Nord Basse-terre



Direction régionale des Finances publiques  
de la Guadeloupe et des Îles du Nord  
**Service des Impôts des particuliers**  
**Nord Basse-Terre**  
Blachon  
97129 LAMENTIN  
Téléphone : 05 90  
Mél. : balf du service

---

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE  
DU SIP NORD BASSE-TERRE**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nord Basse-Terre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe LE BALCH et Mme PRADEL Marylène**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nord Basse-Terre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 30 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Philippe LE BALCH	Marylène PRADEL	
-------------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GASTIN Monique	REGENT-TALBOT Patricia	RICHARDSON Joëlle
TERRO Florianne	VALLUET Anne-Marie	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LECURIEUX-LAFAYETTE Christine	DEVAUX Rosemonde	CHERUBIN Aurélie
REGULIER Sophie	COSSOU Cindy	CYANEE Leslie
CROUMP Ingrid	ZADIGUE Sandra	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEL VECCHIO Vincent	Contrôleur Principal	2 500 €	6 mois	10 000 euros
SAINT-PRIX Renée	Contrôleuse principale	2 500 €	6 mois	10 000 euros
TERRO Florianne	Contrôleuse principale	2 500 €	6 mois	10 000 euros
RICHARDSON Joëlle	Contrôleuse principale	2 500 €	6 mois	10 000 euros
REGENT-TALBOT Patricia	Contrôleuse	2 500 €	6 mois	10 000 euros
GASTIN Monique	Contrôleuse	2 500 €	6 mois	10 000 euros
RIGELO Emilien	Agent	1 000 €	3 mois	5 000 euros
TAVI Bernadette	Agente	1 000 €	3 mois	5 000 euros
RHINO Liliane	Agente	1 000 €	3 mois	5 000 euros
GUSTAVE David	Agent	1 000 €	3 mois	5 000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TERRO Florianne	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
REGENT-TALBOT Patricia	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RICHARDSON Joëlle	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
GASTIN Monique	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LECURIEUX-LAFAYETTE Christine	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
DEVAUX Rosemonde	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
CHERUBIN Aurélie	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
REGULIER Sophie	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
COSSOU Cindy	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
CYANEE Leslie	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
CROUMP Ingrid	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
ZADIGUE Sandra	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP NORD BASSE-TERRE

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe

A .Lamentin, le 1<sup>er</sup> Octobre 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Akoma NZOGHE

DRFIP

971-2021-10-01-00008

DRFIP971-Délégation en matière de contentieux  
et gracieux fiscal d'assiette pour la collectivité  
de saint martin oct 2021

Direction régionale des Finances publiques  
de la Guadeloupe et des Îles du Nord  
CDFP DE SAINT-MARTIN

---

Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL D'ASSIETTE POUR LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4 ;
- Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 01 et 198-1 à 198-10 ;
- Vu le code général des impôts de l'État dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, notamment les articles 408 à 410 de son annexe II ;
- Vu la convention de gestion État – Collectivité territoriale de Saint-Martin en date du 21 mars 2008 ;
- Vu les décrets n° 2009-707 du 16 juin 2009 et n° 2017-803 du 05 mai 2017 relatifs aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de M. Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2017, la date d'installation de M. Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

**Arrête :**

### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Bernard LOCUFIER, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle émises jusqu'en 2010 ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article 247 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite de 60 000 €.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Lydia ESOR, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle émises jusqu'en 2010 ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article 247 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite de 60 000 €.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

1° dans la limite de 15 000 €, à Mme Françoise VINCENTI, inspectrice des finances publiques ;

2° dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Chantal HUREY
- Mme Nadine JACOB
- M. David JEGOU
- M. Thierry MOGNIAT-DUCLOS
- Mme Marie-Thérèse MARIANI-MOREL
- Mme Émilie PICOULY
- M. Gilbert ROCHE

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État à Saint-Martin et sera affiché dans les locaux du centre des finances publiques de Saint-Martin.

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



Guy BENSAÏD

PREFECTURE

971-2021-11-10-00009

Arrêté modificatif du 08 novembre 2021 de  
l'arrêté n° 971-2021-09-29-00007



**Arrêté modificatif du 8 novembre 2021 de l'arrêté n° 971-2021-09-29-00007**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L. 211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33,
- Vu** la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les statuts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe,
- Vu** le courrier du président du SIAEAG en date du 05/11/2021 modifiant la liste des personnels maintenus auprès du syndicat ;

**Considérant** les nouvelles modifications demandées par le président du SIAEAG au courrier sus-visé ;

*Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des personnels annexée au présent arrêté est modifiée.

Le reste est sans changement.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 10/11/2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical line crossing it.

Alexandre ROCHATTE

## ANNEXE SUR LE PERSONNEL

- Personnel maintenu au SIAEAG durant les travaux de liquidation

NOM	PRÉNOM	GRADE/Fonction
BAGE	Laëticia	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe, agent comptable
CALPAS	Nicolas	Cadre, groupe 6 niveau B, responsable des ressources humaines des agents de droit privé
CALVAIRE	Joëlle	Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> classe, adjointe à la direction des affaires générales
DUQUESNOY	Emmanuel	Ingénieur principal, responsable de l'audit et du contrôle de l'exploitant
GENE-PHERON	Magguy	Rédacteur territorial, gestionnaire budgétaire et comptable
MINATCHY	Caroline	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe, assistante service de la commande publique
VIRANIN	Lisette	Assistante administration 2 <sup>e</sup> échelon, responsable agence professionnelle et collectivités
RIVAL	Ketty	Agent de maîtrise
SIOUMANDAN	Jessy	Employé
BOUIMBA	Michaël	Employé
AYASSAMY	Arry	Agent de maîtrise 1 <sup>er</sup> échelon
BABOULLAL	Flavien	Releveur Gpe 4 niveau I
BUFFON	Félicien	Agent de distribution 3 <sup>e</sup> échelon
CUIRASSIER	Alain	Releveur Gpe 4 niveau J
DUPONT	René	Responsable distribution eau potable
FERRAND	Alex	Agent Service Abonnés 3 <sup>e</sup> échelon
GAREAU-DEMARAY	Charly	Technicien facturation Gpe 4 niveau M
GUSTAVE	Georges	Chargé de relève Gpe 4 niveau M
GUSTAVE	J-Stephane	Chef d'équipe distribution eau
JASON	Marie-Josée	Employé administratif principal 3 <sup>e</sup> échelon
RENIA	Julien	Electromécanicien-responsable atelier et maintenance
ROUSSEAU	J-Marc	Agent administratif
TROS	Jérôme	Agent service général 3 <sup>e</sup> échelon
WILLIAM	Maurice	Agent administratif 3 <sup>e</sup> échelon
ZENON	Céleste	Opérateur 4 <sup>e</sup> échelon
NACTO	Alex	Agent service Abonnés 3 <sup>e</sup> échelon

# PREFECTURE

971-2021-11-04-00004

Arrêté portant attribution en 2021 d'une subvention complémentaire à la commune de Pointe-à-Pitre dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et de l'appui aux collectivités  
Bureau des finances locales**

**Arrêté n°2021- SG/DCL/SLAC/BFL du - 4 NOV. 2021  
Portant attribution en 2021 d'une subvention complémentaire  
à la commune de POINTE-A-PITRE  
dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat**

**Numéro EJ :**

**Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
chevalier de la légion d'honneur**

**VU** l'arrêté n° 971-2021-11-04-00003 - SG/DCL/SLAC/BFL du 04 novembre 2021 portant attribution 2021 d'une subvention à la commune de Pointe-à-Pitre dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'État ;

**VU** la mise à disposition n° 2000048156 COROM des crédits du programme 123 pour le département de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat, la commune a respecté ses engagements, au titre de l'exercice 2021, en priorisant l'emploi de la subvention versée pour résorber l'encours fournisseurs auprès des petites et moyennes entreprises locales ;

**CONSIDÉRANT** que le versement d'une subvention complémentaire à la commune est de nature à contribuer à la résorption des dettes à l'égard des fournisseurs et concoure à la réduction des délais de paiement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une subvention complémentaire de 294 000 €, est attribuée en 2021, à la commune de Pointe-à-Pitre sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer ». La subvention fait l'objet d'un versement unique. La subvention est à comptabiliser sur le compte 774 « subventions exceptionnelles ».

**Article 2** – La subvention est imputée sur le centre financier: 0123-D971-D971.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le - 4 NOV. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

*Délais et voies de recours* – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE

971-2021-11-04-00003

Arrêté portant attribution en 2021 d'une subvention à la commune de Pointe-à-Pitre dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et de l'appui aux collectivités  
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 2021-SG/DCL/SLAC/BFL du - 4 NOV. 2021  
Portant attribution en 2021 d'une subvention à la commune de POINTE-A-PITRE  
dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat**

**Numéro EJ :**

**Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la circulaire du 2 février 2021 portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des contrats d'accompagnement des communes d'outre-mer en difficulté financière (COROM) ;

**VU** le contrat de redressement de la commune de Pointe-à-Pitre signé le 30 septembre 2021 entre le Préfet, représentant de l'État, le maire de la commune de Basse-Terre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

**VU** la décision du comité de suivi national du 18 octobre 2021 transmis le 28 octobre 2021 par la directrice générale des outre-mer ;

**VU** la mise à disposition n° 2000048156 COROM des crédits du programme 123 pour le département de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'État, la commune a respecté ses engagements au titre de l'exercice 2021 en commençant à apurer ses dettes à l'égard de ses fournisseurs ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une subvention exceptionnelle de **840 000 €** est attribuée, au titre de l'exercice 2021, à la commune de POINTE-A-PITRE sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer ».

La subvention fait l'objet d'un versement unique.

La subvention est à comptabiliser sur le compte 774 « subvention exceptionnelles ».

**Article 2** – La subvention sera utilisée pour le règlement des dettes à l'égard des fournisseurs selon un ordre de priorité défini conjointement avec les services de l'État, dans l'objectif de résorber l'encours fournisseur.

**Article 3** – La subvention est imputée sur le centre financier : 0123- D971- D971.

**Article 4** – Sous réserve de l'emploi prioritaire, de la subvention versée en 2021, pour la résorption de l'encours fournisseurs auprès des petites et moyennes entreprises locales, une subvention complémentaire d'un montant plafond de 35% de la subvention 2021 pourra être attribuée à la commune au titre de l'exercice 2021.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le - 4 NOV. 2021

Le Secrétaire Général de la Préfecture



Sébastien CAUWEL

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2021-11-10-00005

Arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC/BFL du  
10 novembre 2021 portant dissolution de la régie  
de recettes instituée auprès de la police  
municipale de la commune de GOURBEYRE

**Arrêté préfectoral n° 2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 10 NOV. 2021  
portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale  
de la commune de GOURBEYRE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-2013-AD/II-I du 27 novembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de GOURBEYRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-2157 AD/II/I du 12 décembre 2002 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de GOURBEYRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-2157 AD/II/I du 12 décembre 2002 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de GOURBEYRE ;
- Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 29 octobre 2021 ;
- Considérant la demande de la collectivité en date du 18 octobre 2021 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1er** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 2002-2013-AD/II-I du 27 novembre 2002 auprès de la police municipale de la ville de GOURBEYRE est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-2157 AD/II/I du 12 décembre 2002 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de GOURBEYRE, sont abrogées.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-2157 AD/II/I du 12 décembre 2002 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de GOURBEYRE, sont abrogées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 ET R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE «TÉLÉRECOURS CITOYENS» ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

PREFECTURE - DCL

971-2021-11-05-00007

Arrêté portant règlement du budget primitif  
2021 de la commune de Saint-Louis de  
Marie-Galante



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2021-/SG/DCL/SLAC/BFL du novembre 2021  
portant règlement du budget primitif 2021  
de la commune de SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2021-0081 du 22 septembre 2021, notifié le 20 octobre 2021 sur le compte administratif 2020 et le budget primitif 2021 de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le budget primitif 2021 de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante est réglé comme suit :

<b>Avis n° 2021-0081 du 22/09/2021 - commune de Saint-Louis de Marie-Galante</b>			
<b>Annexe 1 - Budget primitif principal 2021</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
011	Charges à caractère général	544 074,93	544 074,93
012	Charges de personnel	2 880 522,00	2 899 522,00
014	Atténuations de produits	99 492,00	99 492,00
65	Autres charges de gestion courantes	197 636,00	332 890,92
66	Charges financières	741,00	741,00
67	Charges exceptionnelles	493 903,00	493 903,00
68	Dotations aux amortissements	4 334,58	4 334,58
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	12 772,00	12 772,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	5 034 108,48	5 034 108,48
<b>Total</b>		<b>9 267 583,99</b>	<b>9 421 838,91</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
013	Atténuations de charges	10 000,00	10 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	84 741,00	84 741,00
73	Impôts et taxes	3 119 237,00	3 028 941,21
74	Dotations et participations	1 264 997,00	1 264 997,00
75	Autres produits de gestions courantes	3,00	3,00
76	Produits financiers	8 600,00	8 600,00
77	Produits exceptionnels	1 858 276,57	1 961 671,17
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>6 345 854,57</b>	<b>6 358 953,38</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	49 643,00	49 643,00
18	Compte de liaison affectation à	0,00	
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subvention d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	51 484,77	51 484,77
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 155 021,77	1 526 826,87
OPE	Opérations d'équipements	47 211,12	47 211,12
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
45.1	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	1 795 329,43	1 795 329,43
<b>Total</b>		<b>3 098 690,09</b>	<b>3 470 495,19</b>
<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	251 640,00	492 117,39
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 079 269,47	1 079 269,47
138	Autres subv. d'invest. non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes (hors 165)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00
204	Subvention d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
45.2	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	12 772,00	12 772,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde exécution reporté	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>1 343 681,47</b>	<b>1 584 158,86</b>

<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>		
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
Dépenses	9 267 583,99	9 421 838,91
Recettes	6 345 854,57	6 358 953,38
<b>Résultat</b>	<b>-2 921 729,42</b>	<b>-3 062 885,53</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
Dépenses	3 098 690,09	3 470 495,19
Recettes	1 343 681,47	1 584 158,86
<b>Résultat</b>	<b>-1 755 008,62</b>	<b>-1 886 336,33</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-4 676 738,04</b>	<b>-4 949 221,86</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

*Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*